



PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Affaire suivie par :
Frédéric Grillat
Tél : 04 75 35 87 40

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
COMMUNE D'AUBENAS
« PORTER A CONNAISSANCE »

Table des matières

1) LA RÉFORME DES RÈGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITÉ.....	5
1.1) Procédure d'élaboration du règlement local de publicité (RLP).....	5
a) Procédure semblable à la procédure PLU.....	5
b) La commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS).....	5
1.2) Objectifs d'un règlement local de publicité.....	5
a) En ce qui concerne la partie de territoire communal situé en dehors de l'agglomération.....	5
b) En ce qui concerne la partie de territoire communal située à l'intérieur de l'agglomération.....	6
1.3) Le contenu d'un RLP.....	6
2) LES SITES SENSIBLES ET LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ.....	6
2.1) Les sites sensibles de l'article L.581-4 du code de l'environnement.....	6
2.2) Les sites sensibles de l'article L.581-8 du code de l'environnement.....	7
2.3) Les zones à protéger et espaces boisés classés de l'article R 581 30 du code de l'environnement.....	7
2.4) Les zones concernées par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation.....	7
3) LES FORMES DE PUBLICITÉ NE POUVANT ÊTRE INTERDITE PAR UN RLP.....	8
3.1) Sur les palissades de chantier.....	8
3.2) Publicité effectuée en exécution d'une décision.....	8
4) DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PUBLICITÉ LUMINEUSE.....	8
5) L'AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITÉ RELATIVE AUX BESOINS DES ASSOCIATIONS.....	9
6) LE RAPPORT DE COMPATIBILITÉ DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ.....	9
6.1) La charte d'un parc naturel régional	9
6.2) La charte d'un parc national.....	9
7) LES DÉFINITIONS ET PRESCRIPTIONS DU CODE DE LA ROUTE	10
7.1) Définition de l'agglomération.....	10
7.2) Autorité fixant les limites de l'agglomération.....	10
7.3) Prescriptions du code de route relatives aux publicités enseignes et préenseignes.....	10
8) L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC.....	10
8.1) Les autorisations de voirie.....	10
8.2) Les règlements de voirie.....	10
8.3) Accessibilité de la voirie aux PMR.....	10
9) LES ENTRÉES DE VILLE (ARTICLE L.111-1-4 CODE URBANISME).....	11
9.1) Les routes à grande circulation.....	11
9.2) les voies prises en compte par les SCOT.....	11
9.3) marges définies à l'article L.111-1-4 et règlement local de publicité.....	11

Règlement local de publicité

Les articles 36 à 50 de la loi dite « Grenelle 2 » n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont modifié en profondeur le régime concernant la publicité, les enseignes et préenseignes défini au code de l'environnement. Désormais, dans l'agglomération les règlements locaux ne pourront qu'être plus restrictifs et leur élaboration est sensiblement identique à celle des plans locaux d'urbanisme.

1) LA RÉFORME DES RÈGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITÉ

1.1) Procédure d'élaboration du règlement local de publicité (RLP)

a) Procédure semblable à la procédure PLU

En application des dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue à l'article L.123-13 et des dispositions transitoires de l'article L.123-19 du même code .

Le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

b) La commission départementale de la nature des paysages et des sites(CDNPS)

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

1.2) Objectifs d'un règlement local de publicité

En application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L.581-9 du code de l'environnement.

Le règlement local de publicité peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national et dans ce cadre, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

a) En ce qui concerne la partie de territoire communal situé en dehors de l'agglomération

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, la publicité peut être autorisée par le règlement local de publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage . Le règlement local de publicité délimite alors le périmètre à l'intérieur duquel les dispositifs publicitaires sont ainsi permis et édicte les prescriptions qui leur sont applicables. Dans ce

périmètre, les dispositifs publicitaires respectent les prescriptions de surface et de hauteur applicables aux dispositifs publicitaires situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires sont interdits si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération.

La commune d'Aubenas devra précisément connaître le nombre d'habitants à l'intérieur de son agglomération, définie par l'article R 110-2 du Code de la Route, pour se situer par rapport au seuil de 10 000 habitants.

b) En ce qui concerne la partie de territoire communal située à l'intérieur de l'agglomération

Sous réserve des dispositions des articles L.581-4, L.581-8 et L.581-13 du code de l'environnement, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national (art L.581-14 code environnement).

1.3) Le contenu d'un RLP

Le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

La partie réglementaire comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues à l'article L.581-9 ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R.581-66 et R.581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci.

2) LES SITES SENSIBLES ET LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

2.1) Les sites sensibles de l'article L.581-4 du code de l'environnement

Le règlement local de publicité ne peut pas déroger à l'interdiction de publicité édictée à l'article L.581-4-I du code de l'urbanisme qui stipule que toute publicité est interdite :

- 1°) Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;

- 2°) Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3°) Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles.
- 4°) Sur les arbres.

En particulier sur la commune d'Aubenas :

- Monuments historiques classés :
Chateau (Hôtel de ville)
Chapelle Saint-Benoit
- Monuments historiques inscrits :
Bâtiments aux abords de la Chapelle Saint-Benoit
Maison Michel Veyrenc
Maison du XVIème siècle (rue de la Prévoté/place de l'Hôtel de ville)
Eglise Saint-Laurent
Ancien Hôtel Missolz de Ferrières (7 Grande Rue)
Ancien hôtel Goudard-Ruelle (rue Auguste Bouchet)

2.2) Les sites sensibles de l'article L.581-8 du code de l'environnement

Le règlement local de publicité peut déroger à l'interdiction de publicité édictée à l'article L.581-8-I du code de l'urbanisme qui stipule qu'à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1°) Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- 2°) Dans les secteurs sauvegardés ;
- 3°) Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4°) Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- 5°) A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6°) Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- 7°) Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8°) Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1.

La commune d'Aubenas est ville porte du Parc Naturel des Monts d'Ardèche.

2.3) Les zones à protéger et espaces boisés classés de l'article R 581 30 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés dans le sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération:

- 1° dans les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme;
- 2° dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur le plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols (zone ND)

La commune d'Aubenas comporte :

- **Un espace boisé classé : Domaine de La Plaine**
- **Plusieurs zones naturelles à protéger, délimitées dans le PLU.**

2.4) Les zones concernées par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Dans les zones inondables, les panneaux publicitaires ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux, en cas de crue, afin d'éviter de créer des embâcles.

La commune d'Aubenas est concernée par le PPRI Ardèche Amont, approuvé le 7 Octobre 2005.

3) LES FORMES DE PUBLICITÉ NE POUVANT ÊTRE INTERDITE PAR UN RLP

3.1) Sur les palissades de chantier

Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale les palissades de chantier lorsque leur autorisation a donné lieu à autorisation de voirie.

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

3.2) Publicité effectuée en exécution d'une décision

La publicité, lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, ne peut être interdite par un règlement local de publicité à condition toutefois que cette publicité n'excède pas une surface unitaire de 1,50m².

4) DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PUBLICITÉ LUMINEUSE

La publicité lumineuse ne peut être autorisée à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Une publicité numérique peut avoir une surface unitaire maximale égale à 50 mètres carrés et s'élever jusqu'à 10 mètres au-dessus du niveau du sol lorsqu'elle est installée sur l'emprise d'un aéroport dont le flux annuel de passagers dépasse trois millions de personnes. Dans ce cas, le dispositif publicitaire numérique est apposé conformément aux prescriptions de l'autorité compétente en matière de police et respecte les prescriptions du quatrième alinéa de l'article R.581-34 et celles de l'article R.581-35.

La commune d'Aubenas devra précisément connaître le nombre d'habitants à l'intérieur de son agglomération, définie par l'article R 110-2 du Code de la Route, pour se situer par rapport au seuil de 10 000 habitants.

5) L'AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITÉ RELATIVE AUX BESOINS DES ASSOCIATIONS

En application de l'article L.581-13 du code de l'environnement, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations la surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante (art R.581-2 code environnement):

- 1°) 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 2°) 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 3°) 12 m² carrés plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux (art R.581-3 du code de l'environnement).

Si le maire ne prend pas d'arrêtés relatifs aux emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, sera amené à déterminer le ou les emplacements nécessaires. Cependant, l'arrêté préfectoral cessera de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements.

L'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont interdits dans les secteurs déterminés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement. Le règlement local de publicité peut déroger à l'interdiction déterminée à l'article L.581-8.

Sur la commune d'Aubenas, une surface minimum de 12 m² doit être réservée à l'affichage d'opinions et des associations.

6) LE RAPPORT DE COMPATIBILITÉ DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

6.1) La charte d'un parc naturel régional

Les dispositions du règlement local de publicité devront être compatibles avec les orientations et mesures de la charte du PNR des Monts d'Ardèche 2001-2013, en particulier ses articles 72 et 73 :

« Article 72 : Affichage publicitaire

Le Parc s'engage à maîtriser l'affichage publicitaire sur son territoire, conformément à l'article 7 de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, et à promouvoir les activités économiques par d'autres formes de communication.

Le Parc sensibilise et forme les maires et techniciens de l'État pour une meilleure connaissance, et donc application, des textes en vigueur.

Il aide les communes qui souhaitent créer des zones de publicité restreinte (afin d'autoriser un affichage maîtrisé en zone urbaine) en accord avec l'État.

Les communes s'engagent à faire respecter la réglementation, par la suppression de l'affichage publicitaire (sauf création d'une zone de publicité restreinte), et à ne pas autoriser de signalisation lumineuse agressive (néons de couleur, lasers, etc.).

Les communes consultent le Parc pour avis suite à l'information préalable à la pose de publicité.
Les Villes-portes, vitrines du Parc, veillent au respect des textes en vigueur, et de prendre, si nécessaire, des arrêtés municipaux règlementant la publicité.

Article 73 : Signalétique

Le Parc harmonise la signalétique artisanale et commerciale.

Le Parc élabore une charte graphique et favorise la recherche et l'expérimentation pour proposer des supports intégrés à leur environnement.

Il favorise la concertation entre les différents acteurs économiques pour résorber les "points noirs".

Il mobilise ses partenaires financiers pour soutenir les artisans et commerçants volontaires pour s'impliquer dans une démarche contractuelle (en coordination étroite avec les communes, les Chambres consulaires, l'État (DDE) et le Département).

Cette charte étant en cours de renouvellement, de façon à éviter une mise en compatibilité ultérieure, il sera prudent d'intégrer les nouvelles dispositions de la charte en matière de publicité dès son adoption, si elle intervient avant l'approbation de votre règlement local de publicité.

6.2) La charte d'un parc national

La commune d'Aubenas n'appartient pas à un parc national.

7) LES DÉFINITIONS ET PRESCRIPTIONS DU CODE DE LA ROUTE

7.1) Définition de l'agglomération

Selon les dispositions de l'article R.110-2 du code de la route, l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

7.2) Autorité fixant les limites de l'agglomération

Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire en application de l'article R.411-2 et sont représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

7.3) Prescriptions du code de route relatives aux publicités enseignes et préenseignes

En application des articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route, dans l'intérêt de la sécurité routière, la publicité, les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes peuvent être interdites sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, lorsqu'elles en sont visibles.

8) L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

8.1) Les autorisations de voirie

Selon les dispositions de l'article L.113-2 du code de la voirie routière, en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

8.2) Les règlements de voirie

Les règlements de voirie peuvent comporter des prescriptions sur la publicité et les enseignes lorsque celles-ci sont prévues d'être installées en surplomb du domaine public routier.

Le règlement de la voirie nationale (RN) est approuvé par arrêté préfectoral du 15 janvier 1980, modifié le 15 juillet 1980. Le règlement de voirie départementale (RD), arrêté par le président du Conseil général est entré en vigueur le 8 mars 1999.

8.3) Accessibilité de la voirie aux PMR

L'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées indique qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit être établi dans chaque commune à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les aménagements destinés à assurer aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et aux personnes à mobilité réduite l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007. Ces textes précisent notamment qu'un cheminement doit avoir une largeur minimale de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel et que cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

9) LES ENTRÉES DE VILLE (ARTICLE L.111-1-4 CODE URBANISME)

9.1) Les routes à grande circulation

Selon les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par le décret 2009-615 du 3 juin 2009.

La commune d'Aubenas est concernée par les routes à grande circulation et déviations suivantes : RN 102 et RD 104.

Intégrée au plan local d'urbanisme approuvé le 24 juin 2005, une étude urbaine et paysagère « Étude entrée de ville – L111-1-4- Déviation de la RD 104/RD 304 », a été reprise dans le volet « Orientations d'aménagement », aux pages 50 et suivantes, dans le plan local d'urbanisme, approuvé le 22 décembre 2011.

9.2) les voies prises en compte par les SCOT

Pas de SCOT approuvé sur la commune d'Aubenas.

9.3) marges définies à l'article L.111-1-4 et règlement local de publicité

Dans l'hypothèse où la commune souhaiterait s'affranchir de la marge de recul définie à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, la démarche de projet urbain nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles règles à inclure dans le document d'urbanisme devra intégrer une réflexion sur la publicité, les enseignes et les préenseignes. La modification (ou révision) du document d'urbanisme devra s'accompagner d'une modification (ou révision) du règlement local de publicité. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité devront faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Lors de la révision du POS de 1999, une étude urbaine concernant la totalité des abords de la RD 104 (y compris la déviation qui a été réalisée en limite de St Didier sous Aubenas) ainsi que de la RN 102 et ce depuis le quartier de ville et jusqu'au lieu dit du moulon inférieur a déjà été réalisée.